



**Fondation suisse
des bénéficiaires de rentes**

Vos rentes en bonnes mains.

Règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions

Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB

Valable à partir du 31 décembre 2024

Sommaire

I.	Dispositions générales.....	3
Art. 1	Fondement et but.....	3
Art. 2	Définitions	3
Art. 3	Bases actuarielles.....	3
Art. 4	Régularisation au jour de référence	3
Art. 5	Compétences.....	3
II.	Capitaux de prévoyance	4
Art. 6	Capitaux de prévoyance des assurés actifs.....	4
Art. 7	Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes	4
III.	Provisions techniques.....	4
Art. 8	Pertes sur retraites.....	4
Art. 9	Provisions pour cas de prestations en suspens et latents (sinistres tardifs).....	4
Art. 10	Changement de bases et baisse du taux d'intérêt technique.....	4
Art. 11	Provisions pour événements particuliers	4
Art. 12	Provisions techniques non utilisées.....	4
IV.	Autres dispositions	5
Art. 13	Affiliation d'un collectif d'assurés.....	5
Art. 14	Modification et entrée en vigueur	5

I. Dispositions générales

Art. 1 Fondement et but

Art. 1.1

En vertu de l'art. 2, al. 3 de l'Acte de fondation et de l'art. 51a LPP ainsi qu'en application des art. 48 et 48e OPP2, le Conseil de fondation édicte le présent Règlement sur les capitaux de prévoyance et les provisions. Ce règlement se fonde sur les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 et sur la directive technique DTA 2 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions.

Art. 1.2

Le règlement fixe les principes applicables à la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

Art. 2 Définitions

Art. 2.1

Les capitaux de prévoyance et les provisions sont calculés de manière actuarielle pour représenter tous les engagements de prévoyance et sont inscrits au passif du bilan.

Art. 2.2

Les capitaux de prévoyance représentent la somme des engagements pour tous les assurés actifs et pour toutes les rentes en cours d'une part, et des engagements pour les futures rentes coassurées d'autre part. Le calcul est en principe statique, mais le capital de prévoyance pour les augmentations de rente déjà déterminées est également pris en compte dans le calcul.

Art. 2.3

Les provisions techniques comprennent les fonds nécessaires pour tenir les promesses de prestations de l'institution de prévoyance qui ne sont pas ou pas suffisamment couvertes par les cotisations réglementaires ou qui peuvent être soumises à des fluctuations. En outre, il faut tenir compte de manière appropriée des engagements déjà connus ou prévisibles qui grèveront l'institution de prévoyance après la date de référence.

Art. 2.4

Le Conseil de fondation constitue d'autres provisions non techniques selon des principes commerciaux.

Art. 2.5

La réserve de fluctuation de valeur sert à compenser les fluctuations des valeurs patrimoniales, à garantir la rémunération des capitaux de prévoyance et à éviter un découvert. Elle est calculée en pourcentage du capital de prévoyance et des provisions techniques et définie dans le Règlement sur les placements.

Art. 3 Bases actuarielles

Art. 3.1

Les calculs actuariels reposent sur les bases biométriques (tables de mortalité) et le taux d'intérêt technique.

Art. 3.2

Les bases biométriques doivent tenir compte le mieux possible des particularités de l'effectif des assurés et des évolutions générales. Si nécessaire, les bases biométriques doivent être renforcées.

Art. 3.3

Le taux d'intérêt technique (ou taux technique) est fixé de telle sorte qu'il se situe, avec une marge appropriée, en dessous du rendement effectif de la fortune et qu'il puisse être maintenu à moyen terme. En outre, la structure et les caractéristiques de l'institution de prévoyance ainsi que ses changements prévisibles sont pris en compte.

Art. 3.4

La Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB applique actuellement les bases actuarielles VZ 2020 (tables de génération, année civile 2022), non renforcées, avec un taux technique de 0.5 pour cent.

Art. 4 Régularisation au jour de référence

Art. 4.1

Les capitaux de prévoyance et les provisions actuarielles sont en principe déterminés sur la base de l'effectif des assurés au 31 décembre (principe du bilan en caisse fermée).

Art. 4.2

Les sorties (réactivations, décès) au 31 décembre ne font toutefois plus partie de l'effectif des bénéficiaires de rentes. En revanche, les nouveaux bénéficiaires de rentes au 1^{er} janvier sont déjà comptés dans l'effectif.

Art. 5 Compétences

Le Conseil de fondation décide, sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, des bases biométriques qu'il souhaite utiliser, de leur renforcement et du taux technique.

L'expert en prévoyance professionnelle calcule chaque année les capitaux de prévoyance et les provisions techniques et communique ses calculs au Conseil de fondation. Il examine périodiquement la situation actuarielle et vérifie l'adéquation des bases utilisées en fonction de l'évolution réelle de l'effectif des assurés et des rendements attendus. Il transmet son expertise au Conseil de fondation et lui propose d'éventuelles adaptations des bases.

II. Capitaux de prévoyance

Art. 6 Capitaux de prévoyance des assurés actifs

La Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB ne compte aucun assuré actif.

Art. 7 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Les capitaux de prévoyance correspondent

- a) pour les rentes de vieillesse et de survivants, ainsi que pour les rentes d'invalidité à vie, aux valeurs actuarielles actuelles des rentes en cours et des prestations futures des bénéficiaires de rentes qui y sont liées (p. ex. futures rentes de conjoint de bénéficiaires de rentes de vieillesse). Le capital de prévoyance pour les rentes de conjoint futures est calculé collectivement. Les rentes d'enfant sont calculées sur la base d'un âge-terme de 25 ans;
- b) pour les rentes d'invalidité temporaires, aux valeurs actuarielles actuelles des rentes d'invalidité en cours et des bonifications de vieillesse manquantes jusqu'à l'âge-terme, ainsi qu'à l'avoir de vieillesse disponible.

III. Provisions techniques

Art. 8 Pertes sur retraites

Art. 8.1

Des prestations réglementaires à la retraite trop élevées par rapport aux bases techniques entraînent des pertes sur retraites. La provision sert à couvrir un taux de conversion réglementaire ou contractuel trop élevé par rapport aux bases actuarielles.

Art. 8.2

La provision correspond aux pertes de conversion prévisibles pour les cinq prochaines classes d'âge partant à la retraite, en tenant compte des lacunes de prestations pour satisfaire au minimum LPP.

Art. 8.3

L'extrapolation des rentes de vieillesse est effectuée au taux de 1 pour cent, l'actualisation à la date de clôture du bilan au taux de 1 pour cent. La provision est pondérée de manière échelonnée en fonction de l'année de départ à la retraite.

Art. 9 Provisions pour cas de prestations en suspens et latents (sinistres tardifs)

Art. 9.1

Les cas de prestations en suspens ou litigieux peuvent représenter une charge considérable pour l'institution de prévoyance. La nécessité et la quotité d'une provision pour absorber ces coûts sont proposées par l'expert et décidées par le Conseil de fondation.

Art. 9.2

Des provisions sont constituées pour le risque d'une hausse ultérieure du degré d'invalidité. Elles tiennent compte de l'évaluation par le service administratif de la probabilité de survenance des cas individuels.

La provision correspond à l'augmentation prévisible du capital de prévoyance, plus les éventuelles pertes sur retraite.

Art. 9.3

Des provisions sont constituées pour le risque d'une suppression ultérieure de la réduction de la rente. Elles tiennent compte de l'évaluation par le service administratif de la probabilité de survenance des cas individuels.

La provision correspond à l'augmentation prévisible du capital de prévoyance, plus les éventuelles pertes sur retraite.

Art. 10 Changement de bases et baisse du taux d'intérêt technique

Une provision est constituée pour une éventuelle baisse du taux d'intérêt technique de 0,25 point de pourcentage du capital de prévoyance des rentiers.

Art. 11 Provisions pour événements particuliers

Des provisions supplémentaires peuvent être constituées pour des événements particuliers sur recommandation écrite de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, dans le respect des principes reconnus.

Art. 12 Provisions techniques non utilisées

La directive technique DTA 2 autorise d'autres provisions. Le Conseil de fondation y renonce pour les raisons suivantes:

a) Augmentation de l'espérance de vie

Une provision pour l'augmentation de l'espérance de vie est constituée afin de tenir compte des conséquences financières de l'augmentation de l'espérance de vie supposée être intervenue depuis la publication des bases techniques. Ainsi, l'introduction de nouvelles bases techniques doit pouvoir s'effectuer avec le moins d'impact possible sur le résultat.

Dans la mesure où elle applique des tables de génération, la Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB n'a pas besoin d'une telle provision.

b) Fluctuations dans l'évolution du risque (décès et invalidité) chez les assurés actifs

La FSB ne compte aucun assuré actif. Une telle provision n'est donc pas nécessaire.

c) Fluctuations dans l'évolution du risque chez les bénéficiaires de rentes

Plus un effectif de bénéficiaires de rentes est petit, plus la probabilité que l'espérance de vie effective diverge des prévisions statistiques est grande. En raison de la taille du collectif d'assurance et de l'utilisation de bases de calcul conservatrices, il est possible de renoncer à cette provision.

d) Augmentations des rentes

Les éventuelles augmentations légales des rentes pour l'année civile suivant la date de clôture du bilan sont prises en compte dans le calcul des capitaux de prévoyance, raison pour laquelle cette provision n'est pas constituée.

IV. Autres dispositions

Art. 13 Affiliation d'un collectif d'assurés

En cas d'affiliation d'un collectif d'assurés, celui-ci doit racheter les provisions actuarielles dans la mesure où il accroît les risques correspondants dans la Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB.

Art. 14 Modification et entrée en vigueur

Le Conseil de fondation peut modifier ou compléter à tout moment le présent règlement en tenant compte des prescriptions légales ou des directives techniques. Le Conseil de fondation s'en tient au principe de la permanence.

Par décision du Conseil de fondation du 02 décembre 2024, le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2024 et remplace le Règlement du 28 mars 2022.

Fondation suisse des bénéficiaires de rentes FSB

Saint-Gall, le 02 décembre 2024



Peter Rösler, président



Markus Kaufmann, directeur